



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-072

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé 83 /

R93-2023-04-13-00007 - habilitation AGAB Marina (2 pages) Page 4

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-05-22-00009 - décision de retrait de la propharmacie pour le Dr Aline MERCAN (La Grave, Villar d'Arne) - 05 (2 pages) Page 7

R93-2022-01-04-00014 - 2022 130782261 CESSION-TRANSFERT ITEP et SESSAD LES CADENEUX du CDSEE Vers MONTPERRIN (4 pages) Page 10

R93-2023-04-26-00157 - Décision 0423-3425?? portant désignation des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination anti-marielle et à délivrer les?? certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune (1 page) Page 15

R93-2023-05-10-00003 - DECISION Association MIR soins aux précaires (2 pages) Page 17

R93-2023-05-22-00010 - DECISION Dr CLOT Sandrine - demande d'exercice de la propharmacie- La Grave, Villar d'Arne (05) (2 pages) Page 20

R93-2023-05-25-00004 - Décision portant attribution de la licence de transfert N°13#001179 à la SELEURL PHARMACIE DE MAZARGUES à MARSEILLE (13009). (3 pages) Page 23

R93-2023-05-17-00006 - DECISION Portant Autorisation laboratoire APHM (4 pages) Page 27

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2023-05-25-00005 - Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en zones délimitées (7 pages) Page 32

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2023-05-30-00009 - Arrêté portant complément de la composition du Comité Paritaire Régional de l'Agence Régionale?? pour l'Amélioration des Conditions de Travail de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages) Page 40

R93-2023-05-31-00003 - Arrêté relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de Bloc Opératoire Ecole de Nice (Session de Juin 2023 et rattrapage)?? (2 pages) Page 44

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2023-05-31-00002 - arrêté de délégation de signature du secrétaire général de la région académique PACA au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage (2 pages) Page 47

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2023-06-02-00001 - Arrêté composition du jury des épreuves orales GPX 7-03-2023 centre TOULOUSE (4 pages) Page 50

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2023-06-01-00001 - (Fonds vert - Délégation de gestion Recyclage foncier - DDT 04-1) (5 pages)	Page 55
R93-2023-06-01-00003 - (Fonds vert - Délégation de gestion Recyclage foncier - DDT 05-1) (5 pages)	Page 61
R93-2023-06-01-00005 - (Fonds vert - Délégation de gestion Recyclage foncier - DDTM 06-1) (5 pages)	Page 67
R93-2023-06-01-00006 - (Fonds vert - Délégation de gestion Recyclage foncier - DDTM 13-1) (5 pages)	Page 73
R93-2023-06-01-00002 - (Fonds vert - Délégation de gestion Recyclage foncier - DDTM 83-2) (5 pages)	Page 79
R93-2023-06-01-00004 - (Fonds vert - Délégation de gestion Recyclage foncier - DDTM 84-1) (5 pages)	Page 85

Agence régionale de santé 83

R93-2023-04-13-00007

habilitation AGAB Marina



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD83-0423-2955-D

ARRETE PORTANT HABILITATION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens de sécurité sanitaire ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Est habilitée, dans les limites territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de leurs compétences telles que définies par les décrets n° 2017-1376 du 20 septembre 2017 et n° 2013-176 du 27 février 2013 susvisés, à constater les infractions aux dispositions du code de la santé publique, aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et les infractions aux prescriptions des articles du titre Ier du livre V du code de la construction et de l'habitation, en matière d'insalubrité, ainsi qu'aux règlements pris pour leur application, les agents listés ci-dessous :

- Madame Marina AGAB, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire - Délégation départementale du Var

Article 2

L'habilitation d'un agent devient caduque lorsque celui-ci quitte les limites territoriales indiquées à l'article 1 ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

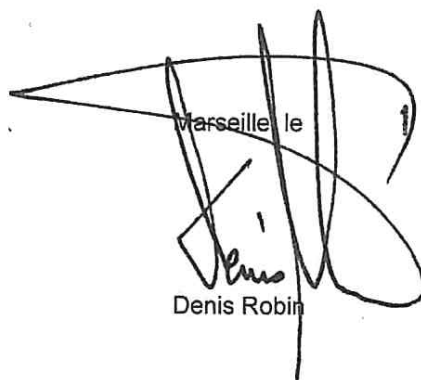
Article 3

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

Article 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille le 13 AVR. 2023



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-22-00009

decision de retrait de la propharmacie pour le
Dr Aline MERCAN (La Grave, Villar d'Arne) - 05

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0523-4096-D**

DECISION

portant abrogation de l'autorisation d'exercer la propharmacie délivrée au Docteur Aline Mercan sur les communes de VILLAR D'ARENE (05480) et de LA GRAVE (05320)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-3 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne notamment dans son article 20 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté N°2010-152-5 du 1^{er} juin 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation d'exercer la propharmacie accordée au Docteur Aline Mercan, dont le cabinet médical était situé 6 rue de la Sagnette à VILLAR D'ARENE (05480) ;



Vu le courriel du 3 avril 2023 du Docteur Aline Mercan confirmant la cessation de son activité de pharmacien et demandant le retrait de son autorisation d'exercer la pharmacie sur la commune de VILLAR D'ARENE (05480) ;

DECIDE :

Article 1 : l'arrêté N° 2010-152-5 du 1^{er} juin 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation d'exercer la pharmacie accordée au Docteur Aline Mercan, dont le cabinet médical était situé 6 rue de la Sagnette à VILLAR D'ARENE (05480), **est abrogé**.

Article 2 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 3 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Docteur Aline Mercan et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 mai 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-04-00014

2022 130782261 CESSION-TRANSFERT ITEP et
SESSAD LES CADENEAUX du CDSEE Vers
MONTPERRIN

Réf : DD13-1221-20863-D

Décision portant cession des autorisations et transfert de la gestion de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Somicile (SESSAD) anciennement gérés par le Centre Départemental Spécialisé d'Education de l'Enfance (CDSEE) « Les Cadeneaux » au profit du Centre Hospitalier spécialisé Montperrin

**FINESS EJ (ancien) CDSEE Les Cadeneaux : 13 000 847 7
FINESS EJ (nouveau) CHS Montperrin : 13 078 113 1
FINESS ET ITEP Les Cadeneaux : 13 078 226 1
FINESS ET SESSAD Les Cadeneaux : 13 003 896 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le schéma régional de santé 2018-2023, publié par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 ;

Vu la décision DOMS/PH n° 2014-037 du 18 septembre 2014 modifiant la capacité de l'ITEP « Les Cadeneaux » ;

Vu la décision DOMS/SPH-PDS n° 2016-021 du 25 juillet 2016 et la décision modificative DOMS/SPH-PDS n° 2016-058 du 9 septembre 2016 relatives à la création de quinze places de SESSAD par extension du SESSAD « Les Cadeneaux » ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS n° 2016-170 du 2 janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Les Cadeneaux » géré par le CDSEE, sis avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, 13758 Les Pennes-Mirabeau (n° FINESS 130038961) ;

Vu la décision n° 2016-169 du 4 août 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP « Les Cadeneaux » géré par le CDSEE, sis avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, 13758 Les Pennes-Mirabeau (n° FINESS 130782261) ;

Vu la lettre de mission du 22 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur diligentant une mission d'inspection au sein de l'ITEP « Les Cadeneaux » afin de vérifier l'organisation et le fonctionnement, ainsi que la qualité de la prise en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Vu la visite d'inspection effectuée sur site les 23, 24, 26 juin et les 1^{er} et 2 juillet 2020 par les services de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur visant à vérifier l'organisation et le fonctionnement de la structure, ainsi que la qualité de la prise en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes en son sein ;

Vu la décision n° 2020-012 du 15 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant suspension d'activité totale pour une durée de 6 mois de l'ITEP et du SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » ;

Vu la décision n° 2020-013 du 15 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination d'un administrateur provisoire pour une durée de 6 mois à l'ITEP et au SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » ;

Vu le courrier du 20 novembre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant notification de décisions au terme de la procédure contradictoire faisant suite à l'inspection de l'ITEP « Les Cadeneaux » en juin 2020 et ses pièces-jointes ;

Vu le rapport de l'administrateur provisoire de novembre 2020 actant que la poursuite des prises en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes au sein d'autres établissements et que leur sécurité, leur bien-être physique ou moral ont été assurés durant l'administration provisoire ;

Vu la décision n° 2021-01 du 15 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant suspension d'activité totale de l'ITEP et du SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » pour une durée de 6 mois reconductible ;

Vu la décision n° 2021-02 du 15 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination d'un administrateur provisoire à l'ITEP et au SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » pour une durée de 6 mois reconductible ;

Vu le courrier du 12 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur invitant le Directeur du Centre Hospitalier spécialisé Montperrin à engager la procédure lui permettant de prendre en charge l'entière gestion de l'ensemble des autorisations et des biens initialement détenus par le CDSEE ;

Vu la délibération n° 2021-09 du 21 mai 2021 du Conseil d'Administration du CDSEE « Les Cadeneaux » approuvant le projet de fusion entre le CDSEE et le Centre Hospitalier spécialisé Montperrin ;

Vu la délibération n° 2021-04 du 7 juillet 2021 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier spécialisé Montperrin approuvant le projet de fusion entre le CDSEE et le Centre Hospitalier spécialisé Montperrin ;

Vu la décision n° 2021-040 du 16 juillet 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de la suspension d'activité totale de l'ITEP et du SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » ;

Vu la décision n° 2021-041 du 16 juillet 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire à l'ITEP et au SESSAD gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » ;

Vu la délibération n° CP-2021-12-17-286 du 17 décembre 2021 de la commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône portant suppression du CDSEE « Les Cadeneaux » et transfert de l'ensemble de ses biens et droits au Centre Hospitalier spécialisé Montperrin ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre la prise en charge des enfants et adolescents accueillis actuellement au sein des établissements et services anciennement gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » ;

Considérant que tout en permettant de mettre définitivement fin aux nombreux dysfonctionnements constatés au sein de ces structures, le projet d'établissement remis par l'administrateur provisoire à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 22 avril 2021 répond aux besoins du territoire et à l'organisation attendue pour ce type d'établissement ;

Considérant que le Centre Hospitalier spécialisé Montperrin présente les garanties techniques, morales et financières, pour assurer la gestion et le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD anciennement gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux » dans le respect de la réglementation et des autorisations préexistantes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : la cession des autorisations et le transfert de la gestion de l'ITEP et du SESSAD anciennement gérés par le CDSEE « Les Cadeneaux », sis avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, 13758 Les Pennes-Mirabeau, sont accordés au Centre Hospitalier spécialisé Montperrin, sis avenue du Petit Barthelemy, 13010 Aix-en-Provence, à compter du 1^{er} février 2022.

Article 2 : la capacité des établissements et services reste fixée à 70 places pour l'ITEP « Les Cadeneaux » et à 44 places pour le SESSAD « Les Cadeneaux ».

Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISÉ MONTPERRIN**
Numéro FINESS EJ : 13 078 113 1
Adresse : 109 avenue du Petit Barthelemy
13100 Aix-en-Provence
Statut juridique : 11 Établissement public départemental d'hospitalisation
Numéro SIREN : 261300115

Entité établissement (ET) : **ITEP LES CADENEAUX**
FINESS établissement (ET) : 13 078 226 1
Adresse : 109 avenue du Petit Barthelemy
13100 Aix-en-Provence
Code catégorie : 186 ITEP

Pour 54 places :
Code discipline d'équipement : [842] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés
Code mode fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [200] Troubles du Caractère et du comportement

Pour 16 places :
Code discipline d'équipement : [842] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés
Code mode fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Entité établissement (ET) : **SESSAD LES CADENEAUX**
FINESS établissement (ET) : 13 003 896 1
Adresse : 109 avenue du Petit Barthelemy
13100 Aix-en-Provence
Code catégorie : 182 SESSAD

Pour 29 places :
Code discipline d'équipement : [841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code mode fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [200] Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Pour 15 places :

Code discipline d'équipement : [842] Préparation à la vie professionnelle
Code mode fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [200] Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 314-97 du code de l'action sociale et des familles, la cession de l'autorisation entraîne le transfert du patrimoine attaché à l'établissement au bénéfice du Centre Hospitalier spécialisé Montperrin dans le respect de son affectation initiale, lorsque celui-ci a été valorisé, entretenu et rénové par les produits de la tarification.

Article 5 : l'autorisation de cession est sans incidence sur la durée des autorisations initiales et le calendrier des évaluations internes et externes.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : la Délégue Départementale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 janvier 2022


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Philippe Di Mester
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-26-00157

Décision 0423-3425

portant désignation des centres de vaccination
habilités à effectuer la vaccination antiamarile et
à délivrer les
certificats internationaux de vaccination contre
la fièvre jaune

DSPE-0423-3425-D

Décision 0423-3425

portant désignation des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination anti-amarilic et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3115-11 ; R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu le décret N° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la demande d'agrément du Centre de Vaccinations Internationales Bouchard, sis 203 rue de Breteuil 13006 Marseille, le dossier accompagnant la demande est réputé complet ;

VU l'instruction N° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarilic (contre la fièvre jaune) ;

Décide

Article 1 : Est habilité à effectuer la vaccination anti-amarilic et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune l'organisme suivant :

- **Centre de Vaccinations Internationales Bouchard – 203 rue de Breteuil 13006 Marseille**

Article 2 : Les habilitations sont accordées pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Toute modification de modalités d'organisation et de fonctionnement pendant la durée de l'habilitation doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur transmet annuellement au Ministre chargé de la santé la liste actualisée des centres désignés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux établissements désignés. Il peut être contesté par voie de recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur de la santé publique et environnementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 26 avril 2023

Signé par Olivier REILHES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-10-00003

DECISION Association MIR soins aux precaires

**Direction de l'organisation des soins
Departement pharmacie et biologie
DOS-0523-3759-D**

DECISION

portant autorisation d'un médecin à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades au sein de l'association « MIR » dont le siège social est situé au 6 place de l'Eglise de l'Ariane à NICE (06300) pour son site situé au 3 rue Pierre Seguran à NICE (06300)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6325-1, R. 6325-1 et R. 6325-2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2023, reçue le 20 janvier 2023 présentée par le Père Patrick Bruzzone, Président de l'association « MIR », en vue d'autoriser le docteur Guy Vauban, docteur en médecine, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades ;

Vu l'inscription à l'ordre des médecins du docteur Guy Vauban sous le N° 06/4689 et son N° RPPS : 10003278032 ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments sont conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : monsieur le docteur Guy Vauban, **enregistré sous le N° RPPS : 10003278032**, est autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades, au sein des locaux situés au 3 rue Pierre Seguran à NICE (06300) occupés par l'association « MIR ».



Article 2 : toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments, devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 4 : le directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à MARSEILLE, le 10 mai 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-22-00010

DECISION Dr CLOT Sandrine - demande
d'exercice de la propharmacie- La Grave, Villar
d'Arne (05)

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0523-4100-D**

DECISION

Portant autorisation de propharmacie dans les communes de Villar d'Arène (05480) et de la Grave (05320)

Le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne notamment dans son article 20 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la demande du 3 avril 2023 de Madame Sandrine Clot, docteur en médecine, installée dans la commune de Villar d'Arène (05480) et dont le cabinet est situé au 6 rue de la Sagnette, en vue d'être autorisée à exercer la propharmacie ;

Vu l'avis technique favorable émis le 5 avril 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable du 9 mai 2023 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes de l'Ordre national des médecins ;

Vu l'avis favorable du 16 mai 2023 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des pharmaciens ;



Considérant que les localités demandées pour l'exercice de la propharmacie sont, VILLAR D'ARENE (05480), LA GRAVE (05320) ;

Considérant que les localités figurant dans la demande de Madame le Docteur Sandrine Clot ne disposent pas d'officine de pharmacie ;

Considérant les difficultés d'accès et d'éloignement de certaines communes dans ce secteur géographique et afin de ne pas créer de situation préjudiciable aux patients ;

Considérant que l'article L. 4211-3 du code de la santé publique autorise automatiquement l'exercice de tout médecin s'établissant dans le même cabinet qu'un médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la propharmacie ;

Considérant que la condition prévue à l'article L. 4211-3 du code de la santé publique est remplie pour autoriser le Docteur Sandrine Clot à exercer la propharmacie dans les communes ou localités susvisées et mentionnées dans sa demande ;

DECIDE :

Article 1 : Madame Sandrine Clot, docteur en médecine, **est autorisée** à détenir un dépôt de médicaments dans son cabinet médical situé au 6 rue de la Sagnette à VILLAR D'ARENE (05480) pour les délivrer aux personnes auxquelles elle donne des soins dans les communes suivantes :

VILLAR D'ARENE (05480), LA GRAVE (05320).

Article 2 : le médecin propharmacien est soumis à toutes les obligations réglementaires et législatives relatives à la pharmacie et aux médicaments, conformément aux dispositions de l'article L. 4211-3 du code de la santé publique.

Article 3 : la présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle sera retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans les communes précitées.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 5 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 mai 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-25-00004

Décision portant attribution de la licence de
transfert N°13#001179 à la SELEURL PHARMACIE
DE MAZARGUES à MARSEILLE (13009).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0523-4228-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001179
A LA SELEURL PHARMACIE DE MAZARGUES A MARSEILLE (13009)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1942 accordant la licence n° 232 pour la création de l'officine de pharmacie située 78 boulevard de la Concorde à MARSEILLE (13009) ;

Vu la demande enregistrée le 6 février 2023, présentée par la SELEURL PHARMACIE DE MAZARGUES, exploitée par Madame Nathalie NEYRAT-FAURE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 78 boulevard de la Concorde à MARSEILLE (13009) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 757 avenue de Mazargues à MARSEILLE (13009) ;

Vu la saisine en date du 6 février 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis défavorable en date du 27 février 2023 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis favorable en date du 24 mars 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable en date du 11 avril 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que la population municipale de la commune de MARSEILLE (13) s'élève à 870 321 habitants pour 357 officines soit un ratio d'une officine pour 2 437 habitants ; que la population municipale du 8ème arrondissement de MARSEILLE (13) s'élève à 82 155 habitants pour 31 officines, soit un ratio d'une officine pour 2 650 habitants, et que la population municipale du 9ème arrondissement de MARSEILLE (13) s'élève à 76 053 habitants pour 28 officines, soit un ratio d'une officine pour 2 716 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Concorde-Mazargues délimité au Nord par le boulevard Luce/D559, à l'Est par la D559/avenue Gaudibert, au Sud par la rue Henri Tomasi/rue Henri Revoil/rue Lali et à l'Ouest par la rue Emile Zola/avenue de Mazargues sur une distance d'environ 230 mètres ;

Considérant que le quartier dans lequel est située la pharmacie NEYRAT-FAURE (SELEURL PHARMACIE DE MAZARGUES) est desservi par trois officines pour une population résidente estimée à 4 912 habitants, soit un ratio d'une officine pour 1 637 habitants :

- la pharmacie HAUCHECORNE sise 21 boulevard de la Concorde à MARSEILLE (13009),
- la pharmacie VALENTE sise 57 rue Emile Zola à MARSEILLE (13009),
- la pharmacie NEYRAT-FAURE sise 78 boulevard de la Concorde à MARSEILLE (13009) ;

Considérant que le transfert n'aura donc pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population du quartier Concorde-Mazargues, celle-ci restant desservie par la pharmacie transférée à son nouvel emplacement et par la pharmacie VALENTE, toutes deux accessibles tant par voie pédestre (présence de passages piétons) que par voie routière : véhicules particuliers (présence de places de parking) et par transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R. 162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis réputé favorable de la Commission Communale d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de la Mairie de MARSEILLE, dans le procès-verbal de la séance du 1^{er} août 2022 ;

Considérant l'avis émis le 11 avril 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique et permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-1, L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 3 août 1942 accordant la licence n° 232 pour la création de l'officine de pharmacie située 78 boulevard de la Concorde à MARSEILLE (13009) est abrogé.

Article 2 :

La demande enregistrée le 6 février 2023, présentée par la SELEURL PHARMACIE DE MAZARGUES, exploitée par Madame Nathalie NEYRAT-FAURE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 78 boulevard de la Concorde à MARSEILLE (13009) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 757 avenue de Mazargues à MARSEILLE (13009) **est accordée**.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001179. Elle est octroyée à l'officine sise 757 avenue de Mazargues à MARSEILLE (13009).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, CS 50039, 13331 MARSEILLE CEDEX 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 mai 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-17-00006

DECISION Portant Autorisation laboratoire
APHM

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0523-3929-D**

DECISION

portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites de l'assistance publique des hôpitaux universitaires de Marseille (APHM) dont le siège est situé au 80 rue Brochier à MARSEILLE (13005)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2022, complétée par courrier recommandé reçu le 21 avril 2023 de Monsieur Christophe Got directeur des affaires générales de l'APHM), relative à la création d'un laboratoire de biologie médicale, conformément à l'article L. 6222-4 du code de la santé publique ;

Vu l'attestation d'accréditation du COFRAC n°8-1739 rév. 22 en date du 16 juin 2022 du laboratoire du biogénopôle ;

Vu l'attestation d'accréditation du COFRAC n°8-3446 rév. 22 en date du 7 décembre 2022 du laboratoire du pôle infectiologie ;

Vu l'avis du directoire du centre hospitalier d'Edouard Toulouse en date du 17 mars 2023 ;

Vu l'avis du directoire de l'APHM en date du 3 avril 2023 ;

Vu les plans des locaux du laboratoire ;

Vu le rapport technique en date du 04 mai 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement du laboratoire de l'APHM ;

Considérant la fusion des deux laboratoires existants de l'APHM à savoir, le biogénopôle et le laboratoire du pôle infectieux ;



Considérant la fermeture du laboratoire du centre hospitalier d'Edouard Toulouse et la création d'un site du laboratoire de l'APHM au sein du centre hospitalier d'Edouard Toulouse ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale en son article 7, III, 1°, une autorisation est délivrée à un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale multi-sites ;

Considérant qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site, conformément aux dispositions de l'article L.6222-6 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : la constitution d'un laboratoire de biologie médicale de l'APHM multisites, conformément aux dispositions des articles L. 6222-4 code de la santé publique, **est autorisée.**

Le siège du laboratoire de biologie médicale de l'APHM est situé au 80 rue Brochier à MARSEILLE (13005).
Les sites du laboratoire de biologie médicale de l'APHM sont situés aux adresses suivantes :

- Site Conception : 147 boulevard Baille, 13005 Marseille,
- Site Nord : 265 chemin des Bourelly, 13015 Marseille,
- Site Timone : 264 rue Saint Pierre, 13005 Marseille,
- Site Edouard Toulouse : 118 chemin de Mimet, 13015 Marseille.

Le détail est précisé en annexe 1.

Article 2 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège est situé au 80 rue Brochier à MARSEILLE (13005) devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 4 : le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 mai 2023

Signé

Denis Robin

Annexe 1 : Listes des sites

Mai 2023

Laboratoire de l'APHM Finess EJ : 13 078 604 9

SITES	ACTIVITE	LOCALISATION	DETAIL DE L'ACTIVITE		
CONCEPTION 147 boulevard Baille 13005 Marseille Finess ET : 13 078 323 6	PRE ANALYTIQUE, ANALYTIQUE ET POST ANALYTIQUE	REZ DE CHAUSSEE	PRELEVEMENTS		
		1 ETAGE BATIMENT F	BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION	Spermiologie diagnostique	
					Activités Biologiques d'AMP
NORD 265 chemin des Bourrely 13015 Marseille Finess ET: 13 078 052 1	PREANALYTIQUE, ANALYTIQUE ET POST ANALYTIQUE	REZ DE CHAUSSEE PAVILLON ETOILE	PRELEVEMENTS		
		REZ DE CHAUSSEE PAVILLON FRIOUL	BIOCHIMIE	Biochimie générale	
				Pharmacologie - Toxicologie	
		REZ DE CHAUSSEE PAVILLON FRIOUL	HEMATOLOGIE	Hématologie	
		REZ DE CHAUSSEE PAVILLON MISTRAL	MICROBIOLOGIE	Diagnostic rapide	
TIMONE 264 rue Saint Pierre 13005 Marseille Finess ET : 13 078 329 3	PREANALYTIQUE, ANALYTIQUE ET POST ANALYTIQUE	REZ DE CHAUSSEE	PRELEVEMENTS		
		REZ DE CHAUSSEE	BIOCHIMIE	Biochimie générale	
		1 ETAGE	GENETIQUE		Génétique constitutionnelle
					Génétique somatique
					Cytogénétique
					Biologie moléculaire
		2 ETAGE	BIOCHIMIE - GENETIQUE		Pharmacologie - Toxicologie
					Biologie cellulaire
		REZ DE CHAUSSEE	IMMUNOLOGIE-HEMATOLOGIE		Hématologie
					Allergie
	Auto-immunité				
	Hématocytologie				
	Hémostase				
	Immuno-hématologie				

TIMONE 264 rue Saint Pierre 13005 Marseille Finess ET : 13 078 329 3	PREANALYTIQUE, ANALYTIQUE ET POST ANALYTIQUE	IHU MICROBIOLOGIE		Bactériologie spécialisée		
				Microbiologie générale		
EDOUARD TOULOUSE 118 chemin de Mimet 13015 Marseille Finess ET : 13 000 023 5	PREANALYTIQUE, ANALYTIQUE ET POST ANALYTIQUE			REZ DE CHAUSSEE	BIOCHIMIE	Biochimie générale
				REZ DE CHAUSSEE	HEMATOLOGIE	Hématologie

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-25-00005

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence
dorée de la vigne en zones délimitées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en zones délimitées

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019, portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en zones délimitées,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée est un organisme nuisible, réglementé au niveau européen par le règlement (UE) 2016/2031 et au niveau national par l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, présent dans les vignobles des départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre des zones délimitées concernant la flavescence dorée de la vigne

La liste des communes concernées en totalité ou pour partie par les zones délimitées, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur, est précisée en annexe I du présent arrêté. Une cartographie des zones délimitées à l'échelle départementale est précisée en annexe II.

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

1

ARTICLE 2 : Surveillance de la flavescence dorée de la vigne

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les dispositions prévues à l'article R251-2-2 du code rural et de la pêche maritime auprès :

- de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de l'Alimentation (132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03, sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr),

- ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. (39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon),

- pour les parcelles de pépinières et de vignes-mères, auprès de FranceAgriMer (2 avenue de la Synagogue – BP 90923 – 84091 Avignon cedex 09).

ARTICLE 3 : Organisme à vocation sanitaire

L'Organisme à Vocation Sanitaire reconnu dans le domaine végétal, dont le rôle est prévu par les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, est la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA – 39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon.

ARTICLE 4 : Elimination des végétaux infestés

La date limite d'arrachage prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 5 : Arrachage des vignes non cultivées en zone délimitée

Les dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur s'appliquent à toutes les parcelles de vignes non cultivées situées dans un rayon de 250 mètres autour d'une parcelle contaminée par la flavescence dorée.

ARTICLE 6 : Mesures visant à éviter la propagation de la flavescence dorée

I- Dans les zones délimitées définies à l'article 1^{er}, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffes ou de greffons. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte. Le nombre et la date des traitements sont déterminés sur la base d'une évaluation du risque sanitaire et diffusés par la Draaf- Sral.

La cartographie des communes concernées ou non concernées par un, deux ou trois traitements est précisée en annexe II du présent arrêté. Une cartographie détaillée à la commune est disponible sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

II- Dans les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre *Scaphoideus titanus* est obligatoire sur tout le territoire régional. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés contre cet insecte.

Pour les vignes mères de porte-greffes ou de greffons, 3 applications de produits phytopharmaceutiques sont réalisées durant la campagne de production en couvrant la phase larvaire et la phase adulte, dans la limite, pour chaque produit utilisé, des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché. Les dates de traitement sont précisées par la Draaf- Sral.

Pour les pépinières viticoles, la protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.

En cas de non-respect des mesures énoncées dans les 3 alinéas précédents, les plants issus des pépinières

2

viticoles ou les boutures issues des vignes-mères de greffons sont détruits ou sont soumis à un traitement à l'eau chaude, et les boutures issues des vignes-mères de porte-greffes sont soumises à un traitement à l'eau chaude pendant toute la durée de production de la vigne mère.

III- Les contrôles portant sur l'efficacité du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application prescrite, par les agents habilités en application de l'article L 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

IV- Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est dérogé, dans le cadre du contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée, au respect des zones non traitées au voisinage des points d'eau prévues aux articles 12-II et 12-III du même arrêté. Dans ce cas, une zone non traitée d'une largeur minimale de 3 mètres devra être respecté, et tout moyen mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en-dehors de la zone traitée.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 mai 2022 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en zones délimitées est abrogé.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture du Var, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les Maires des communes incluses dans les zones délimitées définie à l'article 1^{er}, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 mai 2023

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Annexe I - Liste des communes concernées en tout ou partie par une zone délimitée au titre de la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Département des Alpes de Haute Provence :

GREOUX LES BAINS, MANOSQUE, PIERREVERT, SAINTE TULLE.

Département des Hautes Alpes :

LARDIER ET VALENCA.

Département des Bouches-du-Rhône :

AIX EN PROVENCE, ARLES, AUREILLE, AURONS, BOULBON, CABANNES, EGUILLES, EYGALIERES, EYGUIERES, EYRAGUES, GIGNAC LE NERTHE, LAMANON, LAMBESC, MALLEMORT, MEYRARGUES, MOURIES, NOVES, ORGON, PUYLOUBIER, LE PUY SAINTE REPARADE, ROGNES, LA ROQUE D'ANTHERON, ROQUEFORT LA BEDOULE, ROUSSET, SAINT CANNAT, SAINT ESTEVE JANSON, SAINT ETIENNE DU GRES, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT PIERRE DE MEZOARGUES, SAINT REMY DE PROVENCE, SAINTES MARIES DE LA MER, SENAS, TARASCON, TRETS, VENELLES, VERNEGUES.

Département du Var :

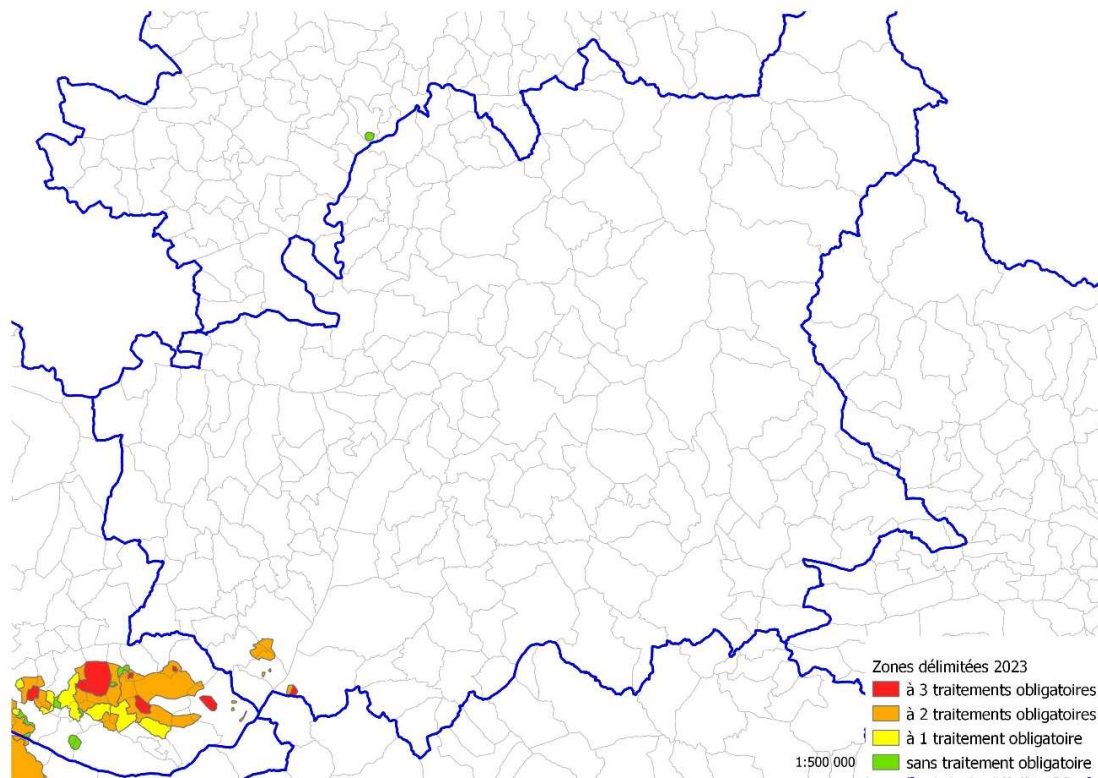
LE BEAUSSET, BRAS, BRIGNOLES, LA CELLE, COTIGNAC, GAREOULT, PONTEVES, LA ROQUEBRUSSANNE, TOURVES, LE VAL.

Département du Vaucluse :

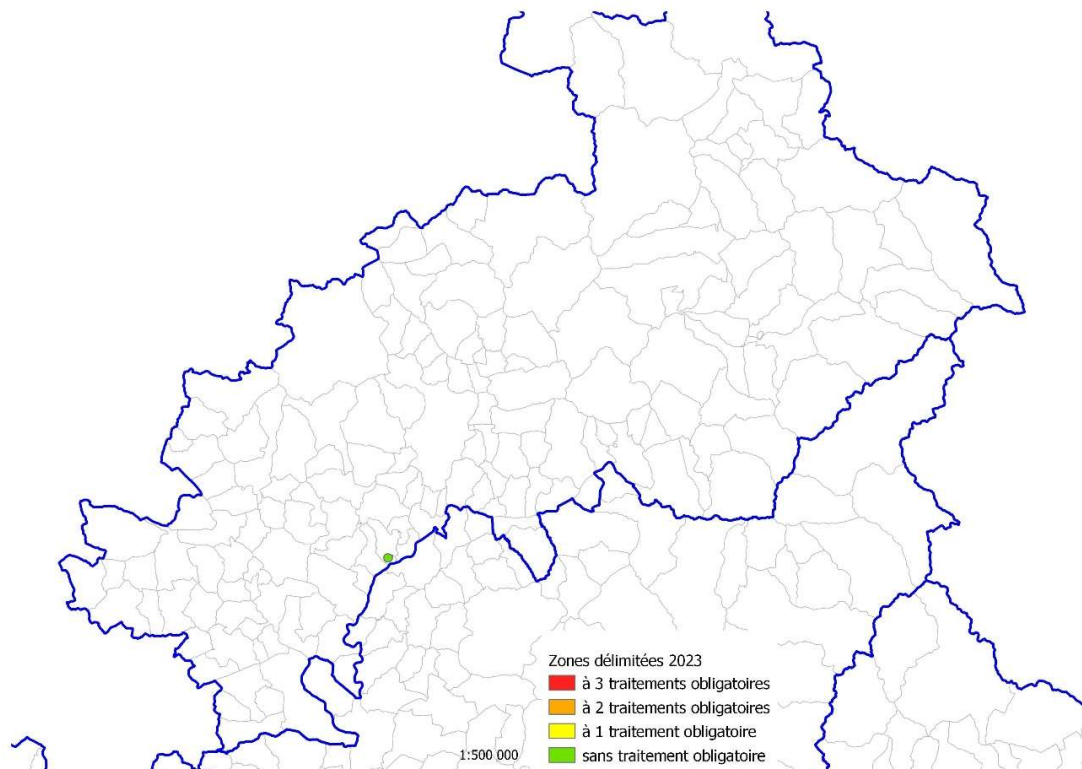
ANSOUIS, LA BASTIDE DES JOURDANS, BEAUMONT DE PERTUIS, BEAUMONT DU VENTOUX, BEDARRIDES, BOLLENE, BUISSON, CABRIERES D'AIGUES, CADENET, CADEROUSSE, CAIRANNE, CAMARET SUR AIGUES, CAROMB, CARPENTRAS, CHATEAUNEUF DU PAPE, COURTHEZON, CRESTET, CRILLON LE BRAVE, CUCURON, ENTRECHAUX, FAUCON, GRAMBOIS, GRILLON, L'ISLE SUR LA SORGUE, JONQUIERES, LAGARDE PAREOL, LAMOTTE DU RHONE, LAPALUD, LAURIS, LOURMARIN, MALAUCENE, MAUBEC, MAZAN, MIRABEAU, MODENE, MONDRAGON, MONTEUX, MORNAS, LA MOTTE D'AIGUES, ORANGE, PERNES LES FONTAINES, PERTUIS, PEYPIN D'AIGUES, PIOLENC, PUYMERAS, PUYVERT, RASTEAU, RICHERENCHES, ROAIX, SABLET, SAINTE CECILE LES VIGNES, SAINT MARCELLIN DES VAISON, SAINT MARTIN DE LA BRASQUE, SAINT PIERRE DE VASSOLS, SAINT ROMAIN EN VIENNOIS, SAINT ROMAN DE MALEGARDE, SANNES, SEGURET, SERIGNAN DU COMTAT, SORGUES, LE THOR, LA TOUR D'AIGUES, TRAVAILLAN, UCHAUX, VAISON LA ROMAINE, VALREAS, VAUGINES, VILLEDIEU, VILLELAURE, VIOLES, VISAN.

Annexe II – Cartographie des zones délimitées et nombre d'interventions insecticides obligatoires au titre de la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

Département des Alpes de Haute Provence :



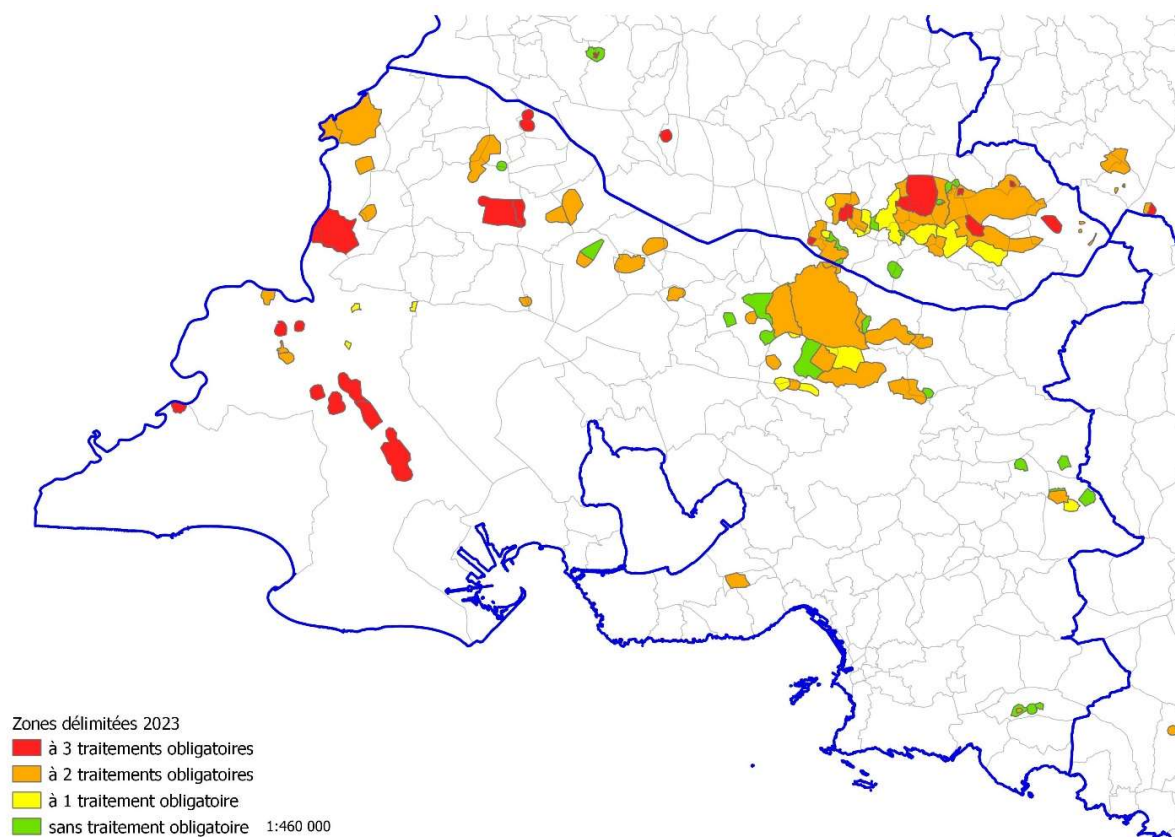
Département des Hautes Alpes :



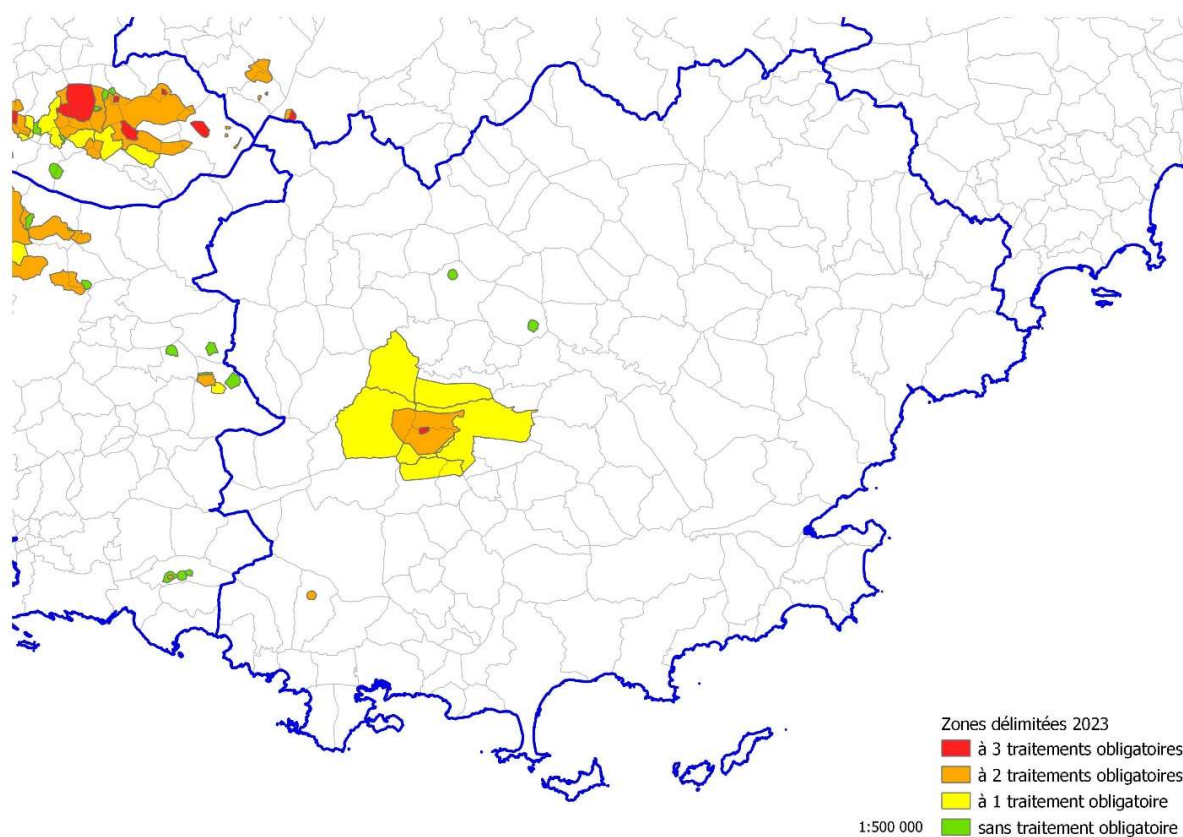
132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

5

Département des Bouches-du-Rhône :

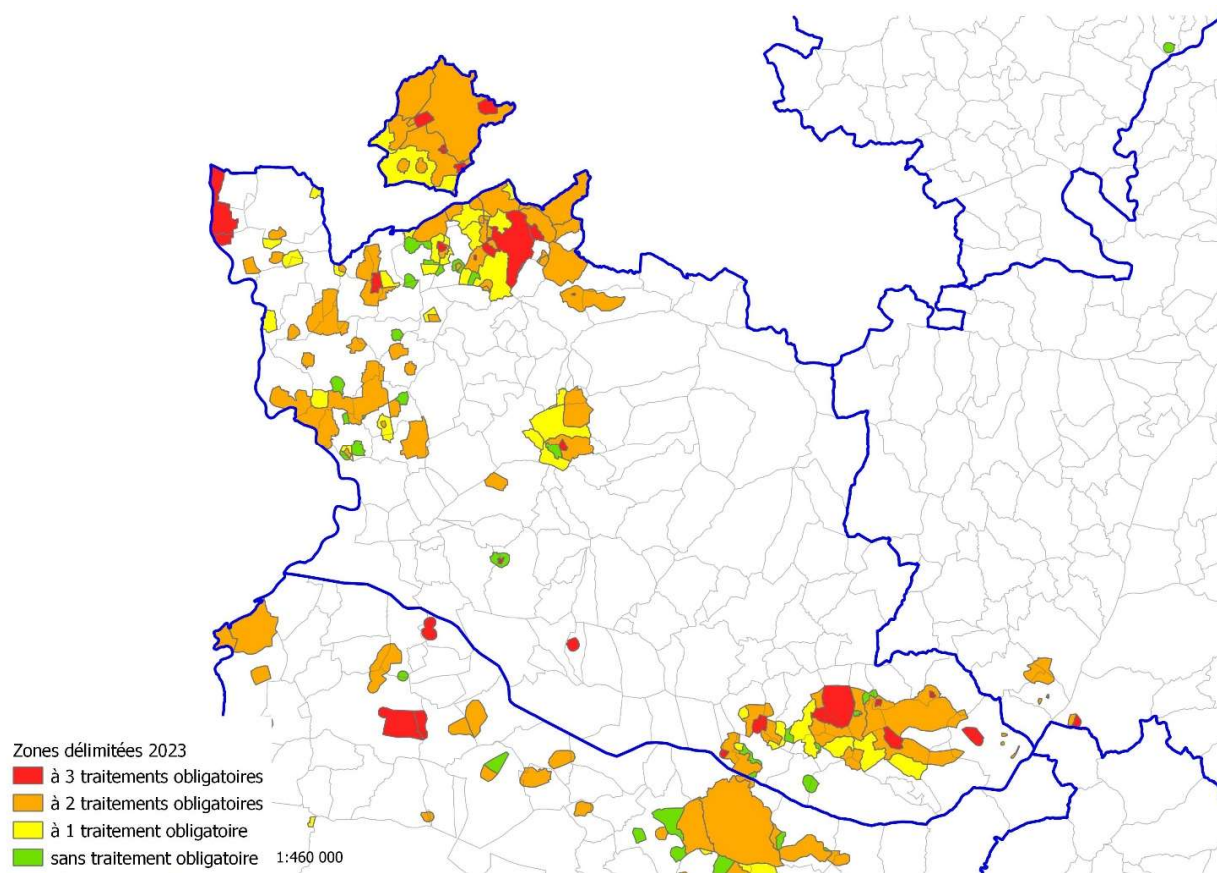


Département du Var :



132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Département du Vaucluse :



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-05-30-00009

Arrêté portant complément de la composition
du Comité Paritaire Régional de l'Agence
Régionale
pour l'Amélioration des Conditions de Travail de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Arrêté portant complément de la composition du Comité Paritaire Régional de l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** l'article 38 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- VU** le décret n° 2022-624 du 22 avril 2022 relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et à la surveillance du marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle ;
- VU** le Code du travail et notamment ses articles L. 4642-1 à L. 4642-3 et R. 4642-1 à R. 4642-10 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Christophe MIRMAND Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant composition du Comité Paritaire Régional de l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 avril 2023 ;
- CONSIDERANT** les désignations complémentaires des représentants du MEDEF, en date des 17 avril et 4 mai 2023, pour siéger au sein du Comité paritaire régional de l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARACT PACA) ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le comité paritaire régional de la région de Provence Alpes Côte d'Azur institué en application de l'article R-4642-2 du Code du travail est composé comme suit jusqu'au 7 avril 2026 :

Pour le collège des organisations professionnelles de salariés

– Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaires	Suppléants
- M. GHOUMA Amor	- Mme AMORETTI Patricia
- M. KEFI Adrien	- Mme COQUELIN Sylvie
- Mme MAZZONI Caroline	- M. CRASSOUS Didier

- Pour la Confédération générale du travail (CGT)

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - M. BRULAT Romain - Mme MARTIN Christine - M. ROUSSET Bruno 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme BOYER Valérie - Mme CANTRIN Emilie - M. JOUVE François

- Pour la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - M. COMTE Jean-François - Mme FANUCCHI-MILLEPIED Michèle 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme BOUFOUL Nadia - M. DESCAMPS André

- Pour la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> - M. MARCILLAC Alain 	<ul style="list-style-type: none"> - M. ASSADOURIAN Michel

- Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> - M. ANGELELLI Philippe 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme TROUIN Sylvie

Pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs

- Pour le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - M. BALAZUC Thierry - Mme BAZIN Valérie - M. COULANGE Sylvain - M. LIQUET Xavier - Mme SEBAHI Sonia - M. SESSINE Tony 	<ul style="list-style-type: none"> - M. ANTONETTI Pierre-Paul - Mme FLEURY Laura - Mme LARDILLON Géraldine - Mme PAGANO Marielle - Mme PARODI Pascale - En cours de désignation

- Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Mme GALLISSOT Sandra - Mme HENRY Virginie - M. LEMAIRE Philippe 	<ul style="list-style-type: none"> - M. MOREL Claude - M. MARTINAUX Georges-Eric - Mme CADAU Sandrine

- Pour l'Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> - M. BERARD René-Claude 	<ul style="list-style-type: none"> - En cours de désignation

Article 2 : La durée des mandats des membres du Comité paritaire régional de l'ARACT PACA est de 3 ans renouvelable.

Article 3 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à tous les membres du comité.

Marseille, le 30 mai 2023

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-05-31-00003

Arrêté relatif à la composition du jury du
diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de Bloc
Opératoire - Ecole de Nice (Session de Juin 2023
et rattrapage)



ARRETE N°

**Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère)
de Bloc Opérateur – Ecole de Nice
(Session de Juin 2023 et rattrapage)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la Santé Publique livre IV, titres I et II ;

Vu le décret n° 71-388 du 21 Mai 1971, créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'Infirmier(ère) de salle d'opération modifié par le décret n° 92-48 du 13 Janvier 1992 remplaçant l'appellation "Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Infirmier de salle d'opération" par le diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opérateur."

Vu le décret n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu l'arrêté du 13 Septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur ;

Vu l'arrêté du 22 Octobre 2001 modifiant l'arrêté susvisé relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur ;

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2023-03-01-00013 du 01 mars 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, après avis du Directeur de l'école d'infirmiers(ères) de Bloc opératoire de Nice

ARRETE

ARTICLE 1:

Le jury de l'examen du diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire - session de Juin 2023 et rattrapage - est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- M. Le Professeur Jean-Christophe LIFANTE, conseiller scientifique EIBO des Hospices Civils de Lyon ;
- Mme Ghislaine PERES-BRAUX Ghislaine, directrice de l'école IBO des Hospices Civils de Lyon;
- M. le Docteur BRONSARD Nicolas, chirurgien Orthopédique, IULS, service de chirurgie orthopédique du CHU de Nice ;
- Mme BIENFAIT Sandra, cadre infirmier de bloc opératoire, bloc opératoire du CH de Monaco,

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
par Subdélégation

L'attachée d'Administration

Signé

Samira KHERIF

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2023-05-31-00002

arrêté de délégation de signature du secrétaire
général de la région académique PACA au
délégué régional académique à la formation
professionnelle initiale et continue et à
l'apprentissage



RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, administratrice civile, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 17 mars 2023 portant nomination de **M. Laurent LUCCHINI**, personnel de direction hors-classe, dans l'emploi de conseiller de recteur, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature.
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 17 mars 2022 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 mars 2020 portant création d'un service régional chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage, dénommé direction régionale académique de la formation professionnelle initiale et continue (DRA-FPIC).

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER}. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **M. Laurent LUCCHINI**, personnel de direction hors-classe, conseiller du recteur, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants :

I- Concernant la formation professionnelle initiale :

- les ordres de mission et les convocations pour les personnels placés sous l'autorité du DRA-FPIC ;

- les conventions conclues entre des partenaires (branches professionnelles, entreprises, OPCO, associations et autres structures économiques ou sociales) et le rectorat pour la mise en oeuvre des missions de la DRA-FPIC.

II- Concernant la formation professionnelle continue et l'apprentissage :

- les demandes de positionnement réglementaire des candidats en formation continue pour les diplômes suivants : mention complémentaire, CAP, BTS, brevet professionnel et baccalauréat professionnel.
- les demandes de recevabilité administrative dans le cadre de l'organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels placés sous l'autorité du DRA-FPIC ;
- les correspondances adressées aux divers partenaires publics ou privés commanditaires de formation;
- la délivrance des ordres de mission aux conseillers en formation continue ou aux personnels intervenant en formation continue par imputation sur le budget des GRETA-CFA ou sur celui des partenaires de l'Education nationale ;
- les arrêtés d'habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) pour l'acquisition des diplômes de niveau V, IV et III, par la voie de l'apprentissage ou de la formation continue ;
- les actes concernant le suivi des conventions de formation continue conclues avec les administrations régionales, les collectivités territoriales, les entreprises des secteurs privé et public et les individuels payants;
- l'implantation des emplois gagés enseignants et administratifs auprès des GRETA-CFA et les actes préparatoires aux affectations sur ces emplois en relation avec les divisions concernées des rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice ;
- les visas des contrats de recrutement et des autorisations de licenciement des agents contractuels administratifs et enseignants affectés dans les GRETA-CFA ;
- la préparation et le secrétariat des réunions du conseil consultatif régional de la formation continue (CCRFCA) et de la commission régionale consultative compétente à l'égard des conseillers en formation continue (CRC).

III- Concernant la validation des acquis de la formation :

- les actes nécessaires à l'organisation de la mise en place des sessions de la VAF ;
- les arrêtés de composition des jurys des examens se déroulant au titre de la VAF.

ARTICLE 2.- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de la DRA-FPIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 31 mai 2023

SIGNE

Laurent NOÉ

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-06-02-00001

Arrêté composition du jury des épreuves orales
GPX 7-03-2023 centre TOULOUSE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI SUD/DRH/DT/BPR/ N°2023-16

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition du jury des épreuves d'admission
du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 7 mars 2023**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

1/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'instruction DFPF/SDF/CF/REC 3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2022 autorisant au titre de la première session de l'année 2023 l'ouverture des concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 10 février 2023 fixant au titre de la première session de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale ouverts par arrêté du 18 octobre 2022 ;

VU l'instruction DCRFPN/SDRDP/DOCDP du 23 décembre 2022 concernant le recrutement pour l'accès au grade de gardien de la Paix de la police nationale au titre de la première session de l'année 2023 – session du 7 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys des ateliers d'entretien du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 7 mars 2023 - pour le centre de Toulouse est fixée comme suit :

Représentant du corps de conception et de direction :

GRETHEN Fabien Commissaire divisionnaire DTPJ Toulouse

Représentants du corps de commandement :

ABADIE Marc, Commandant, DDSP Carcassonne
BABIN Olivier, Commandant DDSP Toulouse
BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse
BONELLI Karine, Commandant DIDPAF Toulouse
CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse
COLLET Sandrine, Commandant DDSP Toulouse
DEFARGE LACROIX Hélène, Commandant DDSP Toulouse
GARDEL Céline, Capitaine ENSAPN Toulouse
GARRIGUES Laurent, Commandant, DTPJ Toulouse
LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville
LEGRIFTON Stéphanie, Commandant DDSP Toulouse
LENGAGNE David, Commandant DDSP Cahors
NEDE Franck, Capitaine DDSP Toulouse
PASSERON Julien, Capitaine, CRS Pyrénées
PETITJEAN Alexandre, Commandant DDSP Toulouse
POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel ENSAPN Toulouse
ROHR Michel, Commandant divisionnaire fonctionnel, CSP Millau

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

ARIAS Stéphane, Brigadier-chef, DDSP Toulouse
BESSE Laurent, Major ENSAPN Toulouse
BOUIDA Samy, Major RULP DDSP Toulouse
BOUILLON Valérie, Major DDSP Toulouse
BURGUNDER Lionel, brigadier-chef, DDSP Toulouse
DEWEZ Sébastien, brigadier-chef, ENSAPN Toulouse
DIDIUS Cyrille, Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
ESPINOSA Stéphane, Major DDSP Albi
FOLETTI Sylvana, brigadier-chef, DDSP Toulouse
FRAYSSINET Max, Major RULP DDSP Toulouse
GASC Stéphane, Major DDSP Foix
GONTHIER Sergine, brigadier-chef, DTPJ Toulouse

3/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

LACOURREGE Jean-Christophe, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
LAFFONT Stéphane, Major DDSP Toulouse
LAPELERIE Stéphane, B/C DDSP Cahors
LECUSSAN Frédéric, Major DDSP Toulouse
LUCCISANO Orée, B/C DDSP Toulouse
MARIE Jérôme, B/C DCCRS UMZ Toulouse
MATHIEU Laurent, Major, DCCRS Toulouse
NANECOU Denis brigadier-chef DIDPAF Toulouse
PAPA Laurent, MEEX, DDSP Toulouse
PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse
ROUSSE Jérôme, Major DDCRS Toulouse
SABOURIN Franck, major, DDSP Toulouse
SARTOR Alexandre, brigadier-chef DDSP Auch
TARI Maxime, brigadier-chef, ENSAPN Toulouse
VILLEMUR Frédéric, brigadier-chef DDSP Toulouse

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire
CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire
DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire
DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
GAFFEZ Martin Psychologue vacataire
LHUSSA CUCURON Marie-Laure Psychologue vacataire
MARTIN Catherine Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
PIANA Odanna Psychologue vacataire
ROUILLON Maéva Psychologue vacataire
SIMARD Helen Psychologue vacataire
VEYRAC Robin Psychologue vacataire
ZANUTTO Oriane Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomiers, le 2 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement



Natalie VILALTA

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-06-01-00001

(Fonds vert - Délégation de gestion Recyclage
foncier - DDT 04-1)

Convention entre

le Préfet de région, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

et

la Directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence

relative à la délégation de gestion et l'utilisation des crédits du Fonds vert pour l'unité opérationnelle « Recyclage foncier » dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST ;

Vu la circulaire NOR TREL2235937C relative au « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires - fonds vert » du 14 décembre 2022 ;

Vu la Charte de gestion 2023 du Programme 380 ;

Vu la délégation de crédits au titre de l'enveloppe "Fonds vert" déconcentrée auprès du préfet de région ;

La présente convention est conclue entre :

- Le Préfet de région, désigné sous le terme « délégant » ;
 - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « délégataire » ;
- Et
- La Directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, désignée sous le terme de « subdélégataire ».

Il est convenu ce qui suit :

Le Ministre de la Transition écologique a annoncé le 14 décembre 2022 le déploiement du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « Fonds vert », doté de 2 Mds€ et dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources pour accélérer leur transition.

Le Fonds vert poursuit un triple objectif. Le premier est de renforcer la performance environnementale, afin de subventionner les investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergies. Cela implique le soutien en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, de manière à générer 40 % d'économies d'énergie par rapport à 2010 tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et l'appui des territoires dans la modernisation de

l'éclairage public, de manière à réduire fortement leur niveau de consommation. Cet objectif nécessite également une mobilisation en matière de tri à la source et la valorisation des biodéchets, en compléments des moyens dédiés à l'Ademe dans le cadre du Fonds économique circulaire.

Le deuxième objectif est l'adaptation des territoires au changement climatique, afin d'en renforcer leur résilience et de prévenir ainsi les risques naturels. Le Fonds vert soutiendra ainsi les actions en faveur de la prévention des risques d'inondations, en complément du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM – Fonds « Barnier »), de l'amélioration de la connaissance des risques glaciaires et périglaciaires en montagne et la mise en œuvre de mesures de prévention voire de protection pour les sites présentant des enjeux et de la prévention des incendies de forêt. Il accompagnera également les territoires dans leurs démarches d'anticipation et de gestion du recul du trait de côte sur le littoral et dans leurs actions en faveur de la renaturation des villes et des villages.

Enfin, le troisième objectif du Fonds vert est l'amélioration du cadre de vie afin de concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel. Un soutien sera apporté à la sobriété en matière de mobilité pour accompagner le déploiement des zones à faibles émissions (ZFE-m), améliorer la qualité de l'air et faciliter une mobilité plus durable. Les actions en faveur de la préservation des ressources foncières, avec la poursuite du recyclage des friches, et du développement du covoiturage seront également soutenues par le Fonds vert. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité à horizon 2030, les territoires seront également encouragés pour leurs mesures permettant de préserver et de restaurer les ressources naturelles.

L'ensemble des mesures éligibles au Fonds vert font l'objet d'une répartition géographique, selon qu'elles relèvent du périmètre régional et par conséquent de l'autorité du Préfet de région, soit le recyclage foncier, la SNB et le tri et la valorisation des biodéchets, ou qu'elles relèvent, pour les autres mesures, du périmètre départemental et donc sous l'autorité des préfets de département.

L'efficacité de la mise en œuvre du Fonds vert repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la Transition écologique dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée, avec notamment une mise en œuvre entière déconcentrée auprès des Préfets de régions.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du programme 380.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est responsable du budget opérationnel (BOP) portant les crédits délégués sur le territoire régional, le SGAR est responsable de BOP délégué.

Le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable délégué de l'unité opérationnelle portant les crédits sur le périmètre régional, comprenant notamment l'enveloppe allouée à la mesure « Recyclage foncier ».

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 380.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits du programme « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »

1.1 Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 380 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 380 – Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires :

- Action 380-03-02 « Recyclage des friches » :
- et activités :
38003020101 Recyclage des friches.

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au Fonds vert par le Ministre de la transition écologique.

1.2 Objectif de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) dans le cadre du Fonds vert, imputé sur l'unité opérationnelle (UO) 0380-PACA-DR13 du Programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

La réalisation des dépenses précitées est confiée par le délégataire au subdélégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 suscitée, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II. 1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- La situation initiale des crédits du programme 380 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires en fonction de la programmation retenue des opérations à financer ;
- Les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- L'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II. 2. Obligations du délégataire et du subdélégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de subvention et prépare les conventions d'attribution de subvention, après validation de la décision d'attribution par le délégant ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait et transmet au CPCPM la demande de certification du service fait et de mise en paiement ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire. (CAP, EHB...etc).

Le subdélégué assure pour le compte du délégataire les actes délégués par le délégant au délégataire. Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au Fonds vert, le délégataire et le subdélégué s'engagent à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département et la région concernée, ainsi que l'axe ministériel 2 référant le numéro de dossier de la plateforme « Démarches simplifiées ».

Le délégataire, avec l'appui du subdélégué, rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet) et du suivi de la cible de 1000 ha par an de surfaces de friches recyclées indiquée dans la Charte de gestion du Programme 380. Cette communication du délégataire auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition des crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de gestion du programme 380. Toute modification de conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le Préfet de Région

Le Directeur de la DREAL

SIGNE

Pour le Préfet de région

Secrétaire général aux affaires régionales

SIGNE

le 1^{er} juin 2023

Le Directeur adjoint de la DDT

SIGNE

Mathias BORSU

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-06-01-00003

(Fonds vert - Dlgation de gestion Recyclage
foncier - DDT 05-1)

Convention entre

le Préfet de région, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

et

le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes

relative à la délégation de gestion et l'utilisation des crédits du Fonds vert pour l'unité opérationnelle « Recyclage foncier » dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST ;

Vu la circulaire NOR TREL2235937C relative au « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires - fonds vert » du 14 décembre 2022 ;

Vu la Charte de gestion 2023 du Programme 380 ;

Vu la délégation de crédits au titre de l'enveloppe "Fonds vert" déconcentrée auprès du préfet de région ;

La présente convention est conclue entre :

- Le Préfet de région, désigné sous le terme « délégant » ;
 - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « délégataire » ;
- Et
- Le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, désigné sous le terme de « subdélégataire ».

Il est convenu ce qui suit :

Le Ministre de la Transition écologique a annoncé le 14 décembre 2022 le déploiement du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « Fonds vert », doté de 2 Mds€ et dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources pour accélérer leur transition.

Le Fonds vert poursuit un triple objectif. Le premier est de renforcer la performance environnementale, afin de subventionner les investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergies. Cela implique le soutien en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, de manière à générer 40 % d'économies d'énergie par rapport à 2010 tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et l'appui des territoires dans la modernisation de

l'éclairage public, de manière à réduire fortement leur niveau de consommation. Cet objectif nécessite également une mobilisation en matière de tri à la source et la valorisation des biodéchets, en compléments des moyens dédiés à l'Ademe dans le cadre du Fonds économique circulaire.

Le deuxième objectif est l'adaptation des territoires au changement climatique, afin d'en renforcer leur résilience et de prévenir ainsi les risques naturels. Le Fonds vert soutiendra ainsi les actions en faveur de la prévention des risques d'inondations, en complément du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM – Fonds « Barnier »), de l'amélioration de la connaissance des risques glaciaires et périglaciaires en montagne et la mise en œuvre de mesures de prévention voire de protection pour les sites présentant des enjeux et de la prévention des incendies de forêt. Il accompagnera également les territoires dans leurs démarches d'anticipation et de gestion du recul du trait de côte sur le littoral et dans leurs actions en faveur de la renaturation des villes et des villages.

Enfin, le troisième objectif du Fonds vert est l'amélioration du cadre de vie afin de concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel. Un soutien sera apporté à la sobriété en matière de mobilité pour accompagner le déploiement des zones à faibles émissions (ZFE-m), améliorer la qualité de l'air et faciliter une mobilité plus durable. Les actions en faveur de la préservation des ressources foncières, avec la poursuite du recyclage des friches, et du développement du covoiturage seront également soutenues par le Fonds vert. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité à horizon 2030, les territoires seront également encouragés pour leurs mesures permettant de préserver et de restaurer les ressources naturelles.

L'ensemble des mesures éligibles au Fonds vert font l'objet d'une répartition géographique, selon qu'elles relèvent du périmètre régional et par conséquent de l'autorité du Préfet de région, soit le recyclage foncier, la SNB et le tri et la valorisation des biodéchets, ou qu'elles relèvent, pour les autres mesures, du périmètre départemental et donc sous l'autorité des préfets de département.

L'efficacité de la mise en œuvre du Fonds vert repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la Transition écologique dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée, avec notamment une mise en œuvre entière déconcentrée auprès des Préfets de régions.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du programme 380.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est responsable du budget opérationnel (BOP) portant les crédits délégués sur le territoire régional, le SGAR est responsable de BOP délégué.

Le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable délégué de l'unité opérationnelle portant les crédits sur le périmètre régional, comprenant notamment l'enveloppe allouée à la mesure « Recyclage foncier ».

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 380.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits du programme « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »

1.1 Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 380 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 380 – Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires :

- Action 380-03-02 « Recyclage des friches » :
- et activités :
38003020101 Recyclage des friches.

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au Fonds vert par le Ministre de la transition écologique.

1.2 Objectif de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) dans le cadre du Fonds vert, imputé sur l'unité opérationnelle (UO) 0380-PACA-DR13 du Programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

La réalisation des dépenses précitées est confiée par le délégataire au subdélégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 suscitée, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II. 1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- La situation initiale des crédits du programme 380 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires en fonction de la programmation retenue des opérations à financer ;
- Les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- L'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II. 2. Obligations du délégataire et du subdélégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de subvention et prépare les conventions d'attribution de subvention, après validation de la décision d'attribution par le délégant ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait et transmet au CPCPM la demande de certification du service fait et de mise en paiement ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire. (CAP, EHB...etc).

Le subdélégué assure pour le compte du délégataire les actes délégués par le délégant au délégataire. Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au Fonds vert, le délégataire et le subdélégué s'engagent à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département et la région concernée, ainsi que l'axe ministériel 2 référant le numéro de dossier de la plateforme « Démarches simplifiées ».

Le délégataire, avec l'appui du subdélégué, rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet) et du suivi de la cible de 1000 ha par an de surfaces de friches recyclées indiquée dans la Charte de gestion du Programme 380. Cette communication du délégataire auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition des crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de gestion du programme 380. Toute modification de conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Pour Le Préfet de Région

Le secrétaire général

pour les affaires régionales

Le Directeur de la DREAL

SIGNE

SIGNE

le 1^{er} juin 2023

La Directrice adjointe de la DDT

SIGNE

Florence BARTHELEMY

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-06-01-00005

(Fonds vert - Délégation de gestion Recyclage
foncier - DDTM 06-1)

Convention entre

le Préfet de région, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

et

le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim

relative à la délégation de gestion et l'utilisation des crédits du Fonds vert pour l'unité opérationnelle « Recyclage foncier » dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST ;

Vu la circulaire NOR TREL2235937C relative au « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires - fonds vert » du 14 décembre 2022 ;

Vu la Charte de gestion 2023 du Programme 380 ;

Vu la délégation de crédits au titre de l'enveloppe "Fonds vert" déconcentrée auprès du préfet de région ;

La présente convention est conclue entre :

- Le Préfet de région, désigné sous le terme « délégant » ;
 - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « délégataire » ;
- Et
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, désigné sous le terme de « subdélégataire ».

Il est convenu ce qui suit :

Le Ministre de la Transition écologique a annoncé le 14 décembre 2022 le déploiement du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « Fonds vert », doté de 2 Mds€ et dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources pour accélérer leur transition.

Le Fonds vert poursuit un triple objectif. Le premier est de renforcer la performance environnementale, afin de subventionner les investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergies. Cela implique le soutien en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, de manière à générer 40 % d'économies d'énergie par rapport à 2010 tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et l'appui des territoires dans la modernisation de

l'éclairage public, de manière à réduire fortement leur niveau de consommation. Cet objectif nécessite également une mobilisation en matière de tri à la source et la valorisation des biodéchets, en compléments des moyens dédiés à l'Ademe dans le cadre du Fonds économique circulaire.

Le deuxième objectif est l'adaptation des territoires au changement climatique, afin d'en renforcer leur résilience et de prévenir ainsi les risques naturels. Le Fonds vert soutiendra ainsi les actions en faveur de la prévention des risques d'inondations, en complément du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM – Fonds « Barnier »), de l'amélioration de la connaissance des risques glaciaires et périglaciaires en montagne et la mise en œuvre de mesures de prévention voire de protection pour les sites présentant des enjeux et de la prévention des incendies de forêt. Il accompagnera également les territoires dans leurs démarches d'anticipation et de gestion du recul du trait de côte sur le littoral et dans leurs actions en faveur de la renaturation des villes et des villages.

Enfin, le troisième objectif du Fonds vert est l'amélioration du cadre de vie afin de concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel. Un soutien sera apporté à la sobriété en matière de mobilité pour accompagner le déploiement des zones à faibles émissions (ZFE-m), améliorer la qualité de l'air et faciliter une mobilité plus durable. Les actions en faveur de la préservation des ressources foncières, avec la poursuite du recyclage des friches, et du développement du covoiturage seront également soutenues par le Fonds vert. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité à horizon 2030, les territoires seront également encouragés pour leurs mesures permettant de préserver et de restaurer les ressources naturelles.

L'ensemble des mesures éligibles au Fonds vert font l'objet d'une répartition géographique, selon qu'elles relèvent du périmètre régional et par conséquent de l'autorité du Préfet de région, soit le recyclage foncier, la SNB et le tri et la valorisation des biodéchets, ou qu'elles relèvent, pour les autres mesures, du périmètre départemental et donc sous l'autorité des préfets de département.

L'efficacité de la mise en œuvre du Fonds vert repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la Transition écologique dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée, avec notamment une mise en œuvre entière déconcentrée auprès des Préfets de régions.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du programme 380.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est responsable du budget opérationnel (BOP) portant les crédits délégués sur le territoire régional, le SGAR est responsable de BOP délégué.

Le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable délégué de l'unité opérationnelle portant les crédits sur le périmètre régional, comprenant notamment l'enveloppe allouée à la mesure « Recyclage foncier ».

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 380.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits du programme « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »

1.1 Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 380 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 380 – Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires :

- Action 380-03-02 « Recyclage des friches » :
- et activités :
38003020101 Recyclage des friches.

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au Fonds vert par le Ministre de la transition écologique.

1.2 Objectif de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) dans le cadre du Fonds vert, imputé sur l'unité opérationnelle (UO) 0380-PACA-DR13 du Programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

La réalisation des dépenses précitées est confiée par le délégataire au subdélégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 suscitée, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II. 1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- La situation initiale des crédits du programme 380 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires en fonction de la programmation retenue des opérations à financer ;
- Les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- L'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II. 2. Obligations du délégataire et du subdélégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de subvention et prépare les conventions d'attribution de subvention, après validation de la décision d'attribution par le délégant ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait et transmet au CPCPM la demande de certification du service fait et de mise en paiement ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire. (CAP, EHB...etc).

Le subdélégué assure pour le compte du délégataire les actes délégués par le délégant au délégataire. Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au Fonds vert, le délégataire et le subdélégué s'engagent à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département et la région concernée, ainsi que l'axe ministériel 2 référant le numéro de dossier de la plateforme « Démarches simplifiées ».

Le délégataire, avec l'appui du subdélégué, rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet) et du suivi de la cible de 1000 ha par an de surfaces de friches recyclées indiquée dans la Charte de gestion du Programme 380. Cette communication du délégataire auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition des crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de gestion du programme 380. Toute modification de conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Pour Le Préfet de Région

Le secrétaire général

pour les affaires régionales

SIGNE

Le Directeur de la DREAL

SIGNE

le 1^{er} juin 2023

Le Directeur par intérim de la DDTM

SIGNE

Johan Porcher

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-06-01-00006

(Fonds vert - Délégation de gestion Recyclage
foncier - DDTM 13-1)

Convention entre

le Préfet de région, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

et

le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim

relative à la délégation de gestion et l'utilisation des crédits du Fonds vert pour l'unité opérationnelle « Recyclage foncier » dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST ;

Vu la circulaire NOR TREL2235937C relative au « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires - fonds vert » du 14 décembre 2022 ;

Vu la Charte de gestion 2023 du Programme 380 ;

Vu la délégation de crédits au titre de l'enveloppe "Fonds vert" déconcentrée auprès du préfet de région ;

La présente convention est conclue entre :

- Le Préfet de région, désigné sous le terme « délégant » ;
 - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « délégataire » ;
- Et
- Le/La Directeur/Directrice départemental(e) des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme de « subdélégataire ».

Il est convenu ce qui suit :

Le Ministre de la Transition écologique a annoncé le 14 décembre 2022 le déploiement du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « Fonds vert », doté de 2 Mds€ et dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources pour accélérer leur transition.

Le Fonds vert poursuit un triple objectif. Le premier est de renforcer la performance environnementale, afin de subventionner les investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergies. Cela implique le soutien en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, de manière à générer 40 % d'économies d'énergie par rapport à 2010 tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et l'appui des territoires dans la modernisation de

l'éclairage public, de manière à réduire fortement leur niveau de consommation. Cet objectif nécessite également une mobilisation en matière de tri à la source et la valorisation des biodéchets, en compléments des moyens dédiés à l'Ademe dans le cadre du Fonds économique circulaire.

Le deuxième objectif est l'adaptation des territoires au changement climatique, afin d'en renforcer leur résilience et de prévenir ainsi les risques naturels. Le Fonds vert soutiendra ainsi les actions en faveur de la prévention des risques d'inondations, en complément du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM – Fonds « Barnier »), de l'amélioration de la connaissance des risques glaciaires et périglaciaires en montagne et la mise en œuvre de mesures de prévention voire de protection pour les sites présentant des enjeux et de la prévention des incendies de forêt. Il accompagnera également les territoires dans leurs démarches d'anticipation et de gestion du recul du trait de côte sur le littoral et dans leurs actions en faveur de la renaturation des villes et des villages.

Enfin, le troisième objectif du Fonds vert est l'amélioration du cadre de vie afin de concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel. Un soutien sera apporté à la sobriété en matière de mobilité pour accompagner le déploiement des zones à faibles émissions (ZFE-m), améliorer la qualité de l'air et faciliter une mobilité plus durable. Les actions en faveur de la préservation des ressources foncières, avec la poursuite du recyclage des friches, et du développement du covoiturage seront également soutenues par le Fonds vert. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité à horizon 2030, les territoires seront également encouragés pour leurs mesures permettant de préserver et de restaurer les ressources naturelles.

L'ensemble des mesures éligibles au Fonds vert font l'objet d'une répartition géographique, selon qu'elles relèvent du périmètre régional et par conséquent de l'autorité du Préfet de région, soit le recyclage foncier, la SNB et le tri et la valorisation des biodéchets, ou qu'elles relèvent, pour les autres mesures, du périmètre départemental et donc sous l'autorité des préfets de département.

L'efficacité de la mise en œuvre du Fonds vert repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la Transition écologique dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée, avec notamment une mise en œuvre entière déconcentrée auprès des Préfets de régions.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du programme 380.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est responsable du budget opérationnel (BOP) portant les crédits délégués sur le territoire régional, le SGAR est responsable de BOP délégué.

Le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable délégué de l'unité opérationnelle portant les crédits sur le périmètre régional, comprenant notamment l'enveloppe allouée à la mesure « Recyclage foncier ».

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 380.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits du programme « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »

1.1 Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 380 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 380 – Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires :

- Action 380-03-02 « Recyclage des friches » :
- et activités :
38003020101 Recyclage des friches.

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au Fonds vert par le Ministre de la transition écologique.

1.2 Objectif de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) dans le cadre du Fonds vert, imputé sur l'unité opérationnelle (UO) 0380-PACA-DR13 du Programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

La réalisation des dépenses précitées est confiée par le délégataire au subdélégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 suscitée, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II. 1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- La situation initiale des crédits du programme 380 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires en fonction de la programmation retenue des opérations à financer ;
- Les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- L'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II. 2. Obligations du délégataire et du subdélégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de subvention et prépare les conventions d'attribution de subvention, après validation de la décision d'attribution par le délégant ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait et transmet au CPCPM la demande de certification du service fait et de mise en paiement ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire. (CAP, EHB...etc).

Le subdélégué assure pour le compte du délégataire les actes délégués par le délégant au délégataire. Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au Fonds vert, le délégataire et le subdélégué s'engagent à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département et la région concernée, ainsi que l'axe ministériel 2 référant le numéro de dossier de la plateforme « Démarches simplifiées ».

Le délégataire, avec l'appui du subdélégué, rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet) et du suivi de la cible de 1000 ha par an de surfaces de friches recyclées indiquée dans la Charte de gestion du Programme 380. Cette communication du délégataire auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition des crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de gestion du programme 380. Toute modification de conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Pour Le Préfet de Région

Le secrétaire général

pour les affaires régionales

SIGNE

Le Directeur de la DREAL

SIGNE

Le 1^{er} juin 2023

Le Directeur par intérim de la DDTM

SIGNE

Charles VERGOBBI

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-06-01-00002

(Fonds vert - Délégation de gestion Recyclage
foncier - DDTM 83-2)

Convention entre

le Préfet de région, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

et

le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

relative à la délégation de gestion et l'utilisation des crédits du Fonds vert pour l'unité opérationnelle « Recyclage foncier » dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST ;

Vu la circulaire NOR TREL2235937C relative au « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires - fonds vert » du 14 décembre 2022 ;

Vu la Charte de gestion 2023 du Programme 380 ;

Vu la délégation de crédits au titre de l'enveloppe "Fonds vert" déconcentrée auprès du préfet de région ;

La présente convention est conclue entre :

- Le Préfet de région, désigné sous le terme « délégant » ;
 - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « délégataire » ;
- Et
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var, désigné sous le terme de « subdélégataire ».

Il est convenu ce qui suit :

Le Ministre de la Transition écologique a annoncé le 14 décembre 2022 le déploiement du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « Fonds vert », doté de 2 Mds€ et dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources pour accélérer leur transition.

Le Fonds vert poursuit un triple objectif. Le premier est de renforcer la performance environnementale, afin de subventionner les investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergies. Cela implique le soutien en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, de manière à générer 40 % d'économies d'énergie par rapport à 2010 tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et l'appui des territoires dans la modernisation de

l'éclairage public, de manière à réduire fortement leur niveau de consommation. Cet objectif nécessite également une mobilisation en matière de tri à la source et la valorisation des biodéchets, en compléments des moyens dédiés à l'Ademe dans le cadre du Fonds économique circulaire.

Le deuxième objectif est l'adaptation des territoires au changement climatique, afin d'en renforcer leur résilience et de prévenir ainsi les risques naturels. Le Fonds vert soutiendra ainsi les actions en faveur de la prévention des risques d'inondations, en complément du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM – Fonds « Barnier »), de l'amélioration de la connaissance des risques glaciaires et périglaciaires en montagne et la mise en œuvre de mesures de prévention voire de protection pour les sites présentant des enjeux et de la prévention des incendies de forêt. Il accompagnera également les territoires dans leurs démarches d'anticipation et de gestion du recul du trait de côte sur le littoral et dans leurs actions en faveur de la renaturation des villes et des villages.

Enfin, le troisième objectif du Fonds vert est l'amélioration du cadre de vie afin de concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel. Un soutien sera apporté à la sobriété en matière de mobilité pour accompagner le déploiement des zones à faibles émissions (ZFE-m), améliorer la qualité de l'air et faciliter une mobilité plus durable. Les actions en faveur de la préservation des ressources foncières, avec la poursuite du recyclage des friches, et du développement du covoiturage seront également soutenues par le Fonds vert. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité à horizon 2030, les territoires seront également encouragés pour leurs mesures permettant de préserver et de restaurer les ressources naturelles.

L'ensemble des mesures éligibles au Fonds vert font l'objet d'une répartition géographique, selon qu'elles relèvent du périmètre régional et par conséquent de l'autorité du Préfet de région, soit le recyclage foncier, la SNB et le tri et la valorisation des biodéchets, ou qu'elles relèvent, pour les autres mesures, du périmètre départemental et donc sous l'autorité des préfets de département.

L'efficacité de la mise en œuvre du Fonds vert repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la Transition écologique dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée, avec notamment une mise en œuvre entière déconcentrée auprès des Préfets de régions.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du programme 380.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est responsable du budget opérationnel (BOP) portant les crédits délégués sur le territoire régional, le SGAR est responsable de BOP délégué.

Le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable délégué de l'unité opérationnelle portant les crédits sur le périmètre régional, comprenant notamment l'enveloppe allouée à la mesure « Recyclage foncier ».

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 380.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits du programme « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »

1.1 Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 380 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 380 – Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires :

- Action 380-03-02 « Recyclage des friches » :
- et activités :
38003020101 Recyclage des friches.

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au Fonds vert par le Ministre de la transition écologique.

1.2 Objectif de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) dans le cadre du Fonds vert, imputé sur l'unité opérationnelle (UO) 0380-PACA-DR13 du Programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

La réalisation des dépenses précitées est confiée par le délégataire au subdélégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 suscitée, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II. 1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- La situation initiale des crédits du programme 380 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires en fonction de la programmation retenue des opérations à financer ;
- Les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- L'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II. 2. Obligations du délégataire et du subdélégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de subvention et prépare les conventions d'attribution de subvention, après validation de la décision d'attribution par le délégant ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait et transmet au CPCPM la demande de certification du service fait et de mise en paiement ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire. (CAP, EHB...etc).

Le subdélégué assure pour le compte du délégataire les actes délégués par le délégant au délégataire. Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au Fonds vert, le délégataire et le subdélégué s'engagent à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département et la région concernée, ainsi que l'axe ministériel 2 référant le numéro de dossier de la plateforme « Démarches simplifiées ».

Le délégataire, avec l'appui du subdélégué, rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet) et du suivi de la cible de 1000 ha par an de surfaces de friches recyclées indiquée dans la Charte de gestion du Programme 380. Cette communication du délégataire auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition des crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de gestion du programme 380. Toute modification de conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Pour Le Préfet de Région

Le secrétaire général

pour les affaires régionales

Le Directeur de la DREAL

SIGNE

le 1^{er} juin 2023

Le Directeur de la DDTM

SIGNE

Laurent BOULET

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-06-01-00004

(Fonds vert - Délégation de gestion Recyclage
foncier - DDTM 84-1)

Convention entre

le Préfet de région, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

et

le Directeur départemental des territoires du Vaucluse

relative à la délégation de gestion et l'utilisation des crédits du Fonds vert pour l'unité opérationnelle « Recyclage foncier » dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST ;

Vu la circulaire NOR TREL2235937C relative au « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires - fonds vert » du 14 décembre 2022 ;

Vu la Charte de gestion 2023 du Programme 380 ;

Vu la délégation de crédits au titre de l'enveloppe "Fonds vert" déconcentrée auprès du préfet de région ;

La présente convention est conclue entre :

- Le Préfet de région, désigné sous le terme « délégant » ;
 - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « délégataire » ;
- Et
- Le Directeur départemental des territoires du Vaucluse, désigné sous le terme de « subdélégataire ».

Il est convenu ce qui suit :

Le Ministre de la Transition écologique a annoncé le 14 décembre 2022 le déploiement du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « Fonds vert », doté de 2 Mds€ et dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources pour accélérer leur transition.

Le Fonds vert poursuit un triple objectif. Le premier est de renforcer la performance environnementale, afin de subventionner les investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergies. Cela implique le soutien en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, de manière à générer 40 % d'économies d'énergie par rapport à 2010 tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et l'appui des territoires dans la modernisation de

l'éclairage public, de manière à réduire fortement leur niveau de consommation. Cet objectif nécessite également une mobilisation en matière de tri à la source et la valorisation des biodéchets, en compléments des moyens dédiés à l'Ademe dans le cadre du Fonds économique circulaire.

Le deuxième objectif est l'adaptation des territoires au changement climatique, afin d'en renforcer leur résilience et de prévenir ainsi les risques naturels. Le Fonds vert soutiendra ainsi les actions en faveur de la prévention des risques d'inondations, en complément du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM – Fonds « Barnier »), de l'amélioration de la connaissance des risques glaciaires et périglaciaires en montagne et la mise en œuvre de mesures de prévention voire de protection pour les sites présentant des enjeux et de la prévention des incendies de forêt. Il accompagnera également les territoires dans leurs démarches d'anticipation et de gestion du recul du trait de côte sur le littoral et dans leurs actions en faveur de la renaturation des villes et des villages.

Enfin, le troisième objectif du Fonds vert est l'amélioration du cadre de vie afin de concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel. Un soutien sera apporté à la sobriété en matière de mobilité pour accompagner le déploiement des zones à faibles émissions (ZFE-m), améliorer la qualité de l'air et faciliter une mobilité plus durable. Les actions en faveur de la préservation des ressources foncières, avec la poursuite du recyclage des friches, et du développement du covoiturage seront également soutenues par le Fonds vert. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité à horizon 2030, les territoires seront également encouragés pour leurs mesures permettant de préserver et de restaurer les ressources naturelles.

L'ensemble des mesures éligibles au Fonds vert font l'objet d'une répartition géographique, selon qu'elles relèvent du périmètre régional et par conséquent de l'autorité du Préfet de région, soit le recyclage foncier, la SNB et le tri et la valorisation des biodéchets, ou qu'elles relèvent, pour les autres mesures, du périmètre départemental et donc sous l'autorité des préfets de département.

L'efficacité de la mise en œuvre du Fonds vert repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la Transition écologique dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée, avec notamment une mise en œuvre entière déconcentrée auprès des Préfets de régions.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du programme 380.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est responsable du budget opérationnel (BOP) portant les crédits délégués sur le territoire régional, le SGAR est responsable de BOP délégué.

Le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable délégué de l'unité opérationnelle portant les crédits sur le périmètre régional, comprenant notamment l'enveloppe allouée à la mesure « Recyclage foncier ».

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 380.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits du programme « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »

1.1 Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 380 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 380 – Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires :

- Action 380-03-02 « Recyclage des friches » :
- et activités :
38003020101 Recyclage des friches.

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au Fonds vert par le Ministre de la transition écologique.

1.2 Objectif de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) dans le cadre du Fonds vert, imputé sur l'unité opérationnelle (UO) 0380-PACA-DR13 du Programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

La réalisation des dépenses précitées est confiée par le délégataire au subdélégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 suscitée, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II. 1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- La situation initiale des crédits du programme 380 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires en fonction de la programmation retenue des opérations à financer ;
- Les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- L'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II. 2. Obligations du délégataire et du subdélégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de subvention et prépare les conventions d'attribution de subvention, après validation de la décision d'attribution par le délégant ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait et transmet au CPCPM la demande de certification du service fait et de mise en paiement ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire. (CAP, EHB...etc).

Le subdélégué assure pour le compte du délégataire les actes délégués par le délégant au délégataire. Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au Fonds vert, le délégataire et le subdélégué s'engagent à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département et la région concernée, ainsi que l'axe ministériel 2 référant le numéro de dossier de la plateforme « Démarches simplifiées ».

Le délégataire, avec l'appui du subdélégué, rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet) et du suivi de la cible de 1000 ha par an de surfaces de friches recyclées indiquée dans la Charte de gestion du Programme 380. Cette communication du délégataire auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition des crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de gestion du programme 380. Toute modification de conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Pour Le Préfet de Région

Le secrétaire général

pour les affaires régionales

SIGNE

Le Directeur de la DREAL

SIGNE

le 1^{er} juin 2023

Le Directeur de la DDT

SIGNE

François GORIEU